

contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exceptés de l'application du présent Accord.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans les circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les parties contractantes faciliteront les visites d'affaire entre les deux pays.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature. Il devra, toutefois, être ratifié ensuite le plus tôt possible par les deux Parties contractantes, et il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Budapest.

Il restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de sa signature et il pourra être prorogé pour une nouvelle durée si les deux Parties contractantes en conviennent. A cette fin, les Parties contractantes entameront des négociations pour le renouvellement dudit Accord au moins six mois avant son expiration.

FAIT à Ottawa le 11 juin 1964 en double exemplaire en anglais et en hongrois.

Pour le Gouvernement canadien:

MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie:

PETER MOD